



ARRETE N° R/2024-137
ARRETE PERMANENT SUR
L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES RUES

NOUS, MAIRE DE MAROMME,
VU :

- Le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 & 2 et L.2122-28 ;
- Le Règlement Sanitaire Départemental de Seine Maritime approuvé par l'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 et notamment ses articles 99-8 et 100-2 ;
- Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou du manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

CONSIDERANT :

- Que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène.

ARRETONS :

Article 1er.-. Le nettoyage des rues

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office leurs frais, et sans préjudices des poursuites encourues.

Article 2.-. Les descentes des eaux fluviales

L'entretien en état de propreté des sorties de descentes des eaux fluviales situées sous les trottoirs est à la charge de la collectivité. La commune fait procéder au nettoyage des voies publiques, soit par une entreprise spécialisée, soit par les agents communaux.

Article 3.-. L'entretien des trottoirs, devant des portes et pieds de mur

L'entretien des trottoirs incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique ; Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et sur une largeur d'un mètre, au droit de leur façade, en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales

Article 4.- La neige

Par temps de neige ou gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maison, trottoirs jusqu'au caniveau en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sel et du sable devant leurs habitations.

Il est interdit d'amonceler la neige devant les armoires techniques des concessionnaires (ERDF, GRDF, Orange, etc.) dont les accès doivent rester dégagés.

En cas d'accumulation importante, ces tas seront enlevés par les services techniques lors du déneigement des voies communales.

Article 5.- Les déjections canines

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publiques pour enfants et ce part mesure d'hygiène. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 6.- L'entretien des végétaux

Taille de haies : Les haies doivent être taillées par les propriétaires ou locataires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2m, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

L'élagage : les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limité de propriété. A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité au frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 7.- Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou locataire pourra être engagée

Article 8.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9.- Ces mesures sont applicables dès publications du présent arrêté.

Article 10.- Exécution du présent arrêté

Monsieur le Préfet de la Seine Maritime de Rouen, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Duclair, Monsieur le Colonel, Monsieur le Directeur du SDIS, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Rouen, Monsieur le Directeur Général des Services, Mesdames ou/et Messieurs les Directeurs Généraux Adjointes des Services, Madame la Directrice du Service Technique en charge de la viabilité Hivernale sur la Ville de Maromme, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Maromme, sont chargé(e)s chacun ou chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président Métropole Rouen Normandie.

FAIT À MAROMME, le 16/05/24

Pou Délégué
Rou le Rou de
Maromme
l'Adjoint au
Rou
Didier Hardy

